

## **PRESENTATION DE DELIBERATION n°2024-24**

Rapporteur : Mme la Présidente

### **OBJET : Gestion de la dette et de la trésorerie – Exercice 2025**

Par délibération des 30 juillet et 20 novembre 2020, le Comité Syndical a délégué à Madame la Présidente un certain nombre de ses pouvoirs relevant notamment du domaine financier, particulièrement pour la gestion de la dette et de la trésorerie, en lui permettant de :

*« procéder, dans les limites fixées par une délibération spécifique du Comité Syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au « a » de l'article 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. »*

*« réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par délibération spécifique du Comité Syndical »*

La présente délibération fixe le cadre dans lequel ces délégations pourront s'exercer localement au cours de l'année 2024 dans le respect :

- de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires,
- du décret n° 2014-984 du 28 août 2014 relatif à l'encadrement des conditions d'emprunt des collectivités territoriales, en application de la loi susvisée,
- et de la circulaire interministérielle NOR IOCB 1015077C du 25 juin 2010 « Les produits financiers offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics », qui reprend notamment la classification du niveau de risque des emprunts au sens de la charte Gissler.

Le Comité Syndical sera tenu régulièrement informé des emprunts, contrats financiers et lignes de trésorerie contractée dans le cadre de cette délégation ainsi que des opérations de gestion afférentes, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette délibération s'articule autour de trois axes :

- Recours à l'emprunt
- Opérations financières utiles à la gestion des emprunts
- Trésorerie - Ligne de crédit à court terme

## **Les principes et le cadre de travail avec les banques et autres établissements financiers**

### **1. Recours à l'emprunt**

La Collectivité pourra souscrire des emprunts en recourant à différents canaux tels que :

- des emprunts bancaires via des établissements financiers ;
- le recours à un pool bancaire pour diversifier les sources de financement et optimiser les conditions du marché ;
- des emprunts obligataires ;
- des contrats de prêts via l'Agence France Locale en fonction d'une éventuelle future adhésion ;
- des emprunts via des plateformes de financement intermédiés.

Ces emprunts pourront être groupés avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale, ou collectivités locales, afin d'optimiser les résultats.

Ces emprunts pourront être assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (emprunts dits de gestion notamment ou revolving).

Pour le financement de projets contribuant à la transition écologique (énergies renouvelables, efficacité énergétique et adaptation aux changements climatiques... selon les compétences du SMAT) les emprunts pourront être labellisés « verts ». Dans ce cadre, le SMAT pourra souscrire au dispositif « Intracting » proposé notamment par la CDC (Avances Remboursables dont les conditions de remboursement sont fondées sur les économies d'énergie générées par des travaux de rénovation énergétique).

Les caractéristiques principales et non exhaustives des contrats d'emprunt qui pourraient être souscrits sont les suivantes :

- Devise : euro.
- Montant : limité à hauteur du volume global de prêts à contracter prévu par le budget primitif et inscriptions réalisées dans le cadre des décisions modificatives au cours de l'exercice budgétaire.
- Versement des fonds : en une ou plusieurs fois.
- Durée : fixe ou ajustable dans la limite de 2 à 35 ans, en considérant que la durée totale d'un prêt comprend la phase de mobilisation le cas échéant et la phase d'amortissement. Traditionnellement, la durée des emprunts souscrits est de 15 ans. Néanmoins, pour des investissements importants dont la durée d'amortissement technique est manifestement supérieure à 15 ans, la durée de l'emprunt considéré pourra atteindre un maximum de 35 ans.
- Amortissement : progressif, dégressif, constant, ligne à ligne, modifiable ou pas en cours de vie du prêt, avec possibilité de procéder à un différé.
- Commissions : les commissions éventuelles afférentes à la mise en place d'un prêt (tel que, par exemple, les commissions d'engagement, les frais de montage, etc.) ne pourront en aucun cas représenter plus de 0,2 % du capital emprunté.
- Taux : fixe ou indexé, applicable sur toute ou partie de la durée du prêt.
- Indices :
  - taux usuel du marché interbancaire de la zone euro (Euribor 1 à 12 mois),
  - taux usuel du marché monétaire de la zone euro (l'Euro Short Terme Rate (€STR) est le nouveau taux à court terme en euros administré par la BCE, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2019 il remplace l'Eonia dont la cotation a été assurée jusqu'au 3 janvier 2022 pour les contrats en cours, ainsi que ses dérivés TMM, TAG et TAM : règlement européen n°2021/1848 du 21 octobre 2021).
  - taux des emprunts émis par un état membre de l'Union Européenne dont la monnaie est l'Euro, en l'occurrence uniquement la France,

l'indice du niveau général des prix,  
l'indice harmonisé des prix à la consommation de la zone euro,  
l'indice représentatif du prix d'un échange de taux entre des taux usuels de maturités différentes du marché monétaire de la zone euro (CMS ou Constant Maturity Swap),  
les taux d'intérêt des livrets d'épargne (Livrets A, LEP et LDD).

Si le taux d'intérêt n'est pas la simple addition d'un des indices mentionnés et d'une marge fixe exprimée en point de pourcentage, la formule de taux garantira que le taux applicable ne peut, durant la vie du crédit, devenir supérieur au double du taux d'intérêt le plus bas constaté dans les trois premières années de la vie du crédit.

**Il est proposé au Comité Syndical de bien vouloir autoriser Madame la Présidente à contracter tout emprunt à moyen ou long terme nécessaire au financement des investissements.**

## **2. Opérations financières utiles à la gestion des emprunts**

Il s'agit de toutes les opérations prévues contractuellement comme par exemple le remboursement anticipé et l'arbitrage entre indices, ainsi que toutes les opérations de gestion non prévues contractuellement et nécessitant la signature d'un avenant notamment dans le cadre de la renégociation d'un contrat, d'un réaménagement – avec ou sans indemnités capitalisées.

### **2.1. Remboursement anticipé des emprunts**

La gestion active de la dette et de la trésorerie du Syndicat Mixte Technopole peut nécessiter le recours au remboursement anticipé (total ou partiel, définitif ou temporaire) d'emprunts.

Le recours à cette procédure prévue contractuellement aura particulièrement lieu si la situation de trésorerie l'impose, notamment en fonction du degré de réalisation des investissements, en vue de maintenir le solde du compte du Syndicat au Trésor proche de "zéro".

La renégociation d'un contrat de prêt existant (changement de taux, variation de taux, modification de la marge sur index) et le réaménagement d'encours de dette (changement d'index, modification de la durée résiduelle, compactage, ...) peuvent conduire au remboursement par anticipation du contrat concerné pour lui substituer éventuellement un nouveau contrat de prêt de refinancement qui pourra selon le cas intégrer l'indemnité capitalisée.

**Afin de continuer à optimiser la gestion de trésorerie et à gérer la dette au mieux des intérêts de la Collectivité, il est proposé au Comité Syndical de bien vouloir autoriser Madame la Présidente à dénoncer en cas de besoin les contrats en tout ou partie auprès des organismes prêteurs concernés, et d'inscrire, si nécessaire, les crédits complémentaires à ceux figurant déjà au budget.**

### **2.2. Arbitrage de taux**

Le choix d'un taux ou d'un indice est fonction à un moment donné de la courbe des taux et de la structure de taux de la Collectivité.

La faculté de passer d'un taux à un autre (fixe, variable, révisable, court, long, etc.), une ou plusieurs fois, à l'échéance ou pas, permet de s'adapter à l'évolution des marchés financiers et à celle de la structure de taux de la Collectivité.

**Dans le souci constant de minimiser la charge financière de la dette, Il est proposé au Comité Syndical de bien vouloir autoriser Madame la Présidente à signer tout document permettant de passer d'un taux à un autre.**

### 2.3. Renégociation nécessitant la signature d'un avenant

Dans le cadre de la renégociation d'un ou de plusieurs contrats, les opérations de gestion d'un prêt qui ne seraient pas prévues contractuellement (changement de taux, variation de taux, modification de marge, ajout d'un indice, modification de la date d'échéance, modification de la périodicité, changement de durée, modification du profil d'amortissement, compactage, capitalisation d'une indemnité de changement de taux, etc.) pourront faire l'objet d'un avenant.

**Dans le souci constant de minimiser la charge financière de la dette, il est proposé au Comité Syndical de bien vouloir autoriser Madame la Présidente à signer tout avenant optimisant les conditions financières du contrat de prêt initial.**

### 3. Trésorerie - Ligne de crédit à court terme

La durée maximale de ces contrats étant d'un an à compter de la signature, le renouvellement est à prévoir chaque année.

En effet, ces contrats sont des outils privilégiés de gestion des flux financiers qui permettent de faire face à des besoins passagers de liquidités sans qu'il soit nécessaire de mobiliser par avance les emprunts budgétaires affectés au financement des investissements, et donc d'éviter des frais financiers.

Le montant maximum autorisé était de 300 000 € pour 2024.

Le Syndicat Mixte Technopole ne dispose pas actuellement de ligne de trésorerie.

Pour 2025, et à titre prudentiel afin de pourvoir à une tension éventuelle de trésorerie, le montant maximum autorisé sera maintenu à 300 000 €, suffisant par rapport aux flux financiers induits par le cycle d'investissement.

Les principales caractéristiques et conditions financières applicables aux prochaines conventions seraient les suivantes :

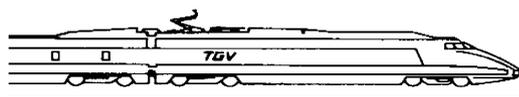
- durée : 1 an maximum,
- versement et remboursement des fonds par virement (VGM et/ou crédit-débit d'office, SEPA),
- indices : €STR (ou ses dérivés [l'€STR remplace l'Eonia depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2019]) ou Euribor,
- paiement mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel des intérêts,
- commission éventuelle de mise en place limitée à 0,20 % du montant de la ligne.

**Afin de continuer à optimiser la gestion de trésorerie, il est proposé au Comité Syndical de bien vouloir confirmer l'autorisation donnée à Madame la Présidente :**

- **de signer des conventions de crédit ou d'avance de Trésorerie avec les organismes financiers retenus après consultation,**
- **de procéder aux demandes de versement, de remboursement de fonds et d'arbitrage entre indices,**

- **éventuellement de dénoncer ces conventions en cas d'amélioration des marges proposées actuellement et en souscrire de nouvelles à des conditions optimisées.**

**ADOPTÉ**



## **Extrait du Registre des Délibérations**

### **du Comité Syndical**



### **SEANCE du mardi 17 décembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 17 décembre à 12 heures 30, les membres du Comité Syndical, sur convocation et ordre du jour adressés par voie électronique sécurisée et affichés le mardi 10 décembre 2024 par Mme Fabienne LAGARDE, Présidente en exercice, se sont réunis salle de Le Mans Innovation, 57 Boulevard Demorieux au Mans, sous la présidence de Mme Fabienne LAGARDE.

#### **Sont présents :**

*Fabienne LAGARDE - Christophe ALLETON – Véronique RIVRON - Patricia CHARTON - Damienne FLEURY - Patrice LEBOUCHER - Sophie MOISY*

#### **Absents et excusés :**

*Anne BEAUCHEF - Laurent PARIS - Jean-Luc CATANZARO - Patrick DESMAZIERES - Frédéric ESCOLANO - Jacques GOUFFE - Carole HEULOT - Dominique LE MENER - Jacky MARCHAND - Pascal MARIETTE - Didier REVEAU - Olivier SASSO - Christine TAFFOREAU-HARDY.*

#### **Procurations :**

*Pascal MARIETTE pour Fabienne LAGARDE  
Laurent PARIS pour Patrice LEBOUCHER*

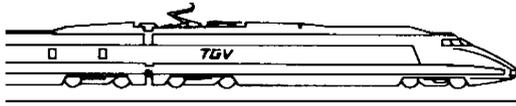
*Mme Patricia CHARTON* remplit les fonctions de Secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du mardi 8 octobre 2024 est approuvé.

Les Membres ci-dessus désignés ont signé au Registre après délibération en séance.

Les règles de quorum s'appliquent conformément à la modification statutaire adoptée par délibération en date du 18 septembre 2023.

Le décompte des voix sur chaque question soumise au vote du Comité Syndical a été effectué conformément à l'article 6 des statuts du Syndicat modifié par arrêté préfectoral du 14 août 2018.



**SYNDICAT MIXTE  
D'AMÉNAGEMENT ET DE PROMOTION  
DE LA TECHNOPOLE DE L'AGGLOMÉRATION MANCELLE**

**COMITE SYNDICAL**  
Séance du 17 décembre 2024

## **PRESENTATION DE DELIBERATION n°2024-26**

Rapporteur : Mme la Présidente

### **OBJET : Décision Modificative n°2**

Cette décision modificative a pour objet d'annuler la participation de la Ville du Mans à l'Agreen Startup 2022 qui n'a pas été réglée à ce jour en vertu de la délibération du 9 septembre 2022.

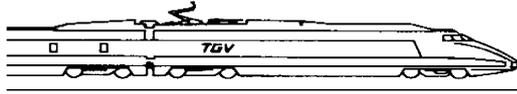
### **Section de fonctionnement :**

Les lignes de dépenses faisant l'objet de modifications sont les suivantes :

- 673 titres annulés sur exercices antérieurs : + 32 121.00 €.
- 617 études et recherches : - 32 121.00 €

Il est proposé au Comité Syndical d'adopter la Décision Modificative n°2 de l'exercice 2024 tel que présentée ci-dessus.

**ADOPTE**



## **Extrait du Registre des Délibérations**

### **du Comité Syndical**



### **SEANCE du mardi 17 décembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 17 décembre à 12 heures 30, les membres du Comité Syndical, sur convocation et ordre du jour adressés par voie électronique sécurisée et affichés le mardi 10 décembre 2024 par Mme Fabienne LAGARDE, Présidente en exercice, se sont réunis salle de Le Mans Innovation, 57 Boulevard Demorieux au Mans, sous la présidence de Mme Fabienne LAGARDE.

#### **Sont présents :**

*Fabienne LAGARDE - Christophe ALLETON – Véronique RIVRON - Patricia CHARTON - Damienne FLEURY - Patrice LEBOUCHER - Sophie MOISY*

#### **Absents et excusés :**

*Anne BEAUCHEF - Laurent PARIS - Jean-Luc CATANZARO - Patrick DESMAZIERES - Frédéric ESCOLANO - Jacques GOUFFE - Carole HEULOT - Dominique LE MENER - Jacky MARCHAND - Pascal MARIETTE - Didier REVEAU - Olivier SASSO - Christine TAFFOREAU-HARDY.*

#### **Procurations :**

*Pascal MARIETTE pour Fabienne LAGARDE  
Laurent PARIS pour Patrice LEBOUCHER*

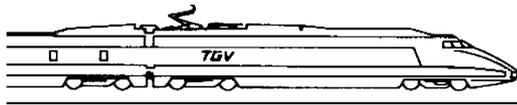
*Mme Patricia CHARTON remplit les fonctions de Secrétaire.*

Le procès-verbal de la séance du mardi 8 octobre 2024 est approuvé.

Les Membres ci-dessus désignés ont signé au Registre après délibération en séance.

Les règles de quorum s'appliquent conformément à la modification statutaire adoptée par délibération en date du 18 septembre 2023.

Le décompte des voix sur chaque question soumise au vote du Comité Syndical a été effectué conformément à l'article 6 des statuts du Syndicat modifié par arrêté préfectoral du 14 août 2018.



**SYNDICAT MIXTE  
D'AMÉNAGEMENT ET DE PROMOTION  
DE LA TECHNOPOLE DE L'AGGLOMÉRATION MANCELLE**

**COMITE SYNDICAL**  
Séance du 17 décembre 2024

## **PRESENTATION DE DELIBERATION n°2024-25**

Rapporteur : Mme la Présidente

### **OBJET : Transfert de la passerelle Demorieux – Ecritures comptables**

Par délibération en date du 19 novembre 2001, le SMAT a décidé de reprendre à son compte la Maîtrise d'ouvrage de l'opération initiée par la Communauté Urbaine du Mans (aujourd'hui Le Mans Métropole) pour la réalisation d'une passerelle pour piétons en franchissement du boulevard Demorieux au Mans et de ses équipements dédiés à l'accès aux personnes à mobilité réduite.

La construction de cette passerelle était motivée par la nécessité d'assurer la continuité des cheminements entre les différents îlots du Centre d'Affaires Novaxis qui était alors en cours de développement sur son secteur ouest (Novaxis V), le SMAT assurant pour l'essentiel la maîtrise foncière de cette opération immobilière.

La passerelle a fait l'objet d'une autorisation de voirie pour une durée de 15 ans par le Département de la Sarthe par arrêté n° 02-2330 du 19 juillet 2002.  
La Maîtrise d'Ouvrage de cette réalisation avait été déléguée à la Société d'Equipement du Mans (aujourd'hui Cénovia).

La réception des travaux s'est déroulée le 9 juillet 2003.

Le 22 janvier 2014, la SEM/Cénovia a transmis au SMAT le dossier de remise d'ouvrage d'art et le dossier technique d'ouvrages exécutés concernant la construction de cette passerelle pour piétons.

Le dossier technique de la passerelle a été soumis pour avis au service Voirie – Ouvrage d'Arts de Le Mans Métropole.

Le quitus financier de cette opération a été délivré à la SEM/Cénovia le 25 septembre 2014.

Désormais, il est nécessaire d'entretenir, surveiller et réparer en tant que de besoin cet ouvrage d'art et ses équipements pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.  
La passerelle assure aujourd'hui la continuité aérienne du Domaine Public entre les deux côtés du boulevard et sécurise ainsi la traversée piétonne alors que ce dernier accueille la voie du Bus à Haut Niveau de Service « Tempo » T3.

Pour mémoire ; l'ascenseur extérieur posé côté tour solaire qui n'était plus opérationnel a été déconstruit il y a plusieurs années.

Il est donc proposé de procéder au transfert formel à Le Mans Métropole de la passerelle pour piétons située boulevard Demorieux, qui en assurera la garde, l'entretien et les grosses réparations en tant que propriétaire de l'ouvrage.

Le transfert de propriété implique la réalisation pour le SMAT des opérations comptables suivantes :

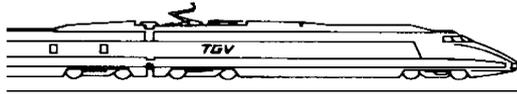
Opérations d'ordre non budgétaires avec pour contrepartie le compte 1021 :

- débit 1021 crédit 2138 pour un total de 1 102 558,69 €
- débit 28138 crédit 1021 pour un total de 711 465,05 €

Je vous remercie de bien vouloir autoriser Madame la Présidente à :

- signer le procès-verbal de transfert à Le Mans Métropole de la passerelle Demorieux et le cas échéant tout document nécessaire à ce transfert ;
- procéder aux opérations budgétaires et comptables nécessaires constatant ce transfert.

**ADOPTE**



## **Extrait du Registre des Délibérations**

### **du Comité Syndical**



### **SEANCE du mardi 17 décembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 17 décembre à 12 heures 30, les membres du Comité Syndical, sur convocation et ordre du jour adressés par voie électronique sécurisée et affichés le mardi 10 décembre 2024 par Mme Fabienne LAGARDE, Présidente en exercice, se sont réunis salle de Le Mans Innovation, 57 Boulevard Demorieux au Mans, sous la présidence de Mme Fabienne LAGARDE.

#### **Sont présents :**

*Fabienne LAGARDE - Christophe ALLETON - Véronique RIVRON - Patricia CHARTON - Damienne FLEURY - Patrice LEBOUCHER - Sophie MOISY*

#### **Absents et excusés :**

*Anne BEAUCHEF - Laurent PARIS - Jean-Luc CATANZARO - Patrick DESMAZIERES - Frédéric ESCOLANO - Jacques GOUFFE - Carole HEULOT - Dominique LE MENER - Jacky MARCHAND - Pascal MARIETTE - Didier REVEAU - Olivier SASSO - Christine TAFFOREAU-HARDY.*

#### **Procurations :**

*Pascal MARIETTE pour Fabienne LAGARDE  
Laurent PARIS pour Patrice LEBOUCHER*

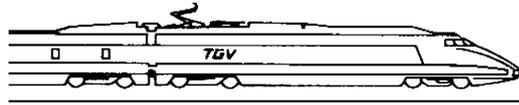
*Mme Patricia CHARTON* remplit les fonctions de Secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du mardi 8 octobre 2024 est approuvé.

Les Membres ci-dessus désignés ont signé au Registre après délibération en séance.

Les règles de quorum s'appliquent conformément à la modification statutaire adoptée par délibération en date du 18 septembre 2023.

Le décompte des voix sur chaque question soumise au vote du Comité Syndical a été effectué conformément à l'article 6 des statuts du Syndicat modifié par arrêté préfectoral du 14 août 2018.



## ***PRESENTATION DE DELIBERATION n°2024-27***

Rapporteur : Mme la Présidente

### **Objet : Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance es agents du SMAT**

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le Comité Syndical du SMAT, par délibération du 13 février 2024, après avis du CST du 23 janvier 2024 a donné mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ainsi, les centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

La Présidente précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **90 %** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Choisir d'appliquer les dérogations règlementaires au caractère obligatoire de l'adhésion prévues par l'accord collectif régional ;
- Définir la condition d'ancienneté requise pour l'adhésion des agents contractuels sans que celle-ci puisse dépasser 6 mois ;

- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

## **DÉLIBÉRÉ**

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SMAT en date du 13 février 2024 donnant mandat au mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des centres de gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

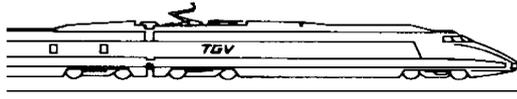
Vu l'accord collectif départemental du 12 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Vu l'avis du Comité social territorial du 12 novembre 2024.

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents du Syndicat Mixte ;**
- **Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire** à hauteur de **90 %** du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- **Approuver la mise en place d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée** à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties, conformément à l'article 2.10.2. de l'accord national du 11 juillet 2023 ;
- **Décider que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de six mois mois**, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;
- **Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de : 50 %**

**ADOPTE A L'UNANIMITE**



## **Extrait du Registre des Délibérations**

### **du Comité Syndical**



### **SEANCE du mardi 17 décembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 17 décembre à 12 heures 30, les membres du Comité Syndical, sur convocation et ordre du jour adressés par voie électronique sécurisée et affichés le mardi 10 décembre 2024 par Mme Fabienne LAGARDE, Présidente en exercice, se sont réunis salle de Le Mans Innovation, 57 Boulevard Demorieux au Mans, sous la présidence de Mme Fabienne LAGARDE.

#### **Sont présents :**

*Fabienne LAGARDE - Christophe ALLETON - Véronique RIVRON - Patricia CHARTON - Damienne FLEURY - Patrice LEBOUCHER - Sophie MOISY*

#### **Absents et excusés :**

*Anne BEAUCHEF - Laurent PARIS - Jean-Luc CATANZARO - Patrick DESMAZIERES - Frédéric ESCOLANO - Jacques GOUFFE - Carole HEULOT - Dominique LE MENER - Jacky MARCHAND - Pascal MARIETTE - Didier REVEAU - Olivier SASSO - Christine TAFFOREAU-HARDY.*

#### **Procurations :**

*Pascal MARIETTE pour Fabienne LAGARDE  
Laurent PARIS pour Patrice LEBOUCHER*

*Mme Patricia CHARTON remplit les fonctions de Secrétaire.*

Le procès-verbal de la séance du mardi 8 octobre 2024 est approuvé.

Les Membres ci-dessus désignés ont signé au Registre après délibération en séance.

Les règles de quorum s'appliquent conformément à la modification statutaire adoptée par délibération en date du 18 septembre 2023.

Le décompte des voix sur chaque question soumise au vote du Comité Syndical a été effectué conformément à l'article 6 des statuts du Syndicat modifié par arrêté préfectoral du 14 août 2018.